

Document d'information :

Loi sur la stabilité des marchés des capitaux – ébauche aux fins de consultation

Aperçu

Les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Yukon et du Canada collaborent à la création du Régime coopératif en matière de réglementation des marchés des capitaux. Le Régime coopératif est conforme à la directive de la Cour suprême du Canada selon laquelle les provinces et le gouvernement fédéral partagent la responsabilité de la réglementation des marchés des capitaux.

Les provinces et territoires participants et le gouvernement fédéral ont convenu de déléguer respectivement l'administration de la *Loi sur les marchés des capitaux* et de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* à l'Autorité de réglementation des marchés des capitaux (l'Autorité) dans le cadre du Régime coopératif.

L'ébauche d'août 2014 de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* (LSMC) fédérale proposée publiée aux fins de consultation a été révisée pour donner suite aux commentaires reçus des intervenants. Dans sa version actuelle, la LSMC proposée accorderait à l'Autorité le pouvoir de surveiller les marchés des capitaux nationaux afin de cerner les risques systémiques émergents et de les atténuer, au besoin, par la prise de mesures réglementaires centrées sur les produits, les pratiques et les indices de référence. Le projet de loi prévoit aussi de nouveaux outils d'enquête et comporte une mise à jour des infractions criminelles liées aux marchés des capitaux, en vue de renforcer l'application du droit criminel.

Réponse aux intervenants

Cette ébauche révisée de la LSMC publiée aux fins de consultation prend en compte de façon constructive les commentaires reçus au cours des premières consultations publiques tenues en 2014.

Bon nombre d'intervenants qui ont présenté un mémoire sur l'ébauche d'août 2014 de la *Loi sur la stabilité des marchés des capitaux* publiée aux fins de consultation ont indiqué que les nouveaux pouvoirs relatifs aux risques systémiques ne devraient être exercés qu'au besoin et en coordination avec les autres organismes de réglementation. Le paragraphe 6(2) de la législation proposée précise que dans l'accomplissement de sa mission, « l'Autorité coordonne, dans la mesure du possible, ses activités en matière de réglementation avec celles des autres organismes fédéraux, provinciaux et étrangers du secteur financier afin de favoriser l'efficacité des marchés des capitaux, de mettre en place une réglementation efficace et d'éviter l'imposition d'un fardeau réglementaire excessif. » Des révisions apportées à d'autres articles du projet de loi, décrites ci-dessous, ont pour effet de renforcer cette obligation.

En quoi consistent les risques systémiques liés aux marchés des capitaux?

La version révisée de l'ébauche de la LSMC publiée aux fins de consultation intègre un critère d'importance relative à la définition du risque systémique, comme suit :

- 1) Une menace à la stabilité du système financier canadien qui, d'une part, émane des marchés des capitaux, est propagée au sein ou par l'entremise de ceux-ci ou les entrave,
- 2) et, d'autre part, est susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie canadienne.

Cette définition établit un seuil relatif à l'exercice du pouvoir de réglementation de l'Autorité, qui s'ajoute aux facteurs particuliers énoncés dans le projet de loi. Elle concorde avec les définitions préconisées par des organismes de réglementation internationaux comme le Conseil de stabilité financière et l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

Collecte et communication de renseignements

La version révisée de l'ébauche de la LSMC publiée aux fins de consultation exige que l'Autorité cherche en premier lieu, dans la mesure du possible, à obtenir des renseignements auprès de sources existantes, telles que les autres organismes de réglementation, avant de prendre un règlement ou de demander directement ces renseignements auprès d'un participant au marché. L'ébauche révisée protège mieux les renseignements confidentiels en resserrant les restrictions s'appliquant aux circonstances dans lesquelles l'Autorité peut communiquer des renseignements.

Atténuation des risques systémiques liés aux marchés des capitaux

La partie 2 de la législation fédérale proposée encadre le pouvoir de l'Autorité de traiter des risques systémiques liés aux marchés des capitaux. Tous les pouvoirs de désignation d'entités, à l'exception des répertoires des opérations, ont été retirés de la version révisée de l'ébauche publiée aux fins de consultation. La version actualisée de la LSMC proposée précise une gamme plus restreinte de pouvoirs de réglementation, la centrant sur les produits et les indices de référence d'importance systémique, ainsi que sur les pratiques posant un risque systémique, qui s'appliqueraient à toute personne faisant le commerce de tels produits ou s'adonnant à de telles pratiques.

Coordination réglementaire accrue

L'ébauche révisée de la LSMC publiée aux fins de consultation renforce l'obligation de l'Autorité de coordonner ses activités de réglementation avec celles des autres organismes de réglementation. Plus précisément, elle l'exige :

- de tenir compte de l'existence d'exigences en matière de conservation et de collecte de renseignements et de la possibilité d'obtenir les renseignements de sources existantes avant de prendre de nouveaux règlements ou de demander ces renseignements directement auprès d'un participant au marché;

- de tenir compte de l'existence et de la nature de la réglementation existante visant un indice de référence d'importance systémique avant d'imposer de nouvelles exigences en la matière;
- de tenir compte de l'existence et de la nature de la réglementation existante visant des valeurs mobilières et des instruments dérivés d'importance systémique avant de prendre de nouveaux règlements en la matière;
- d'aviser les organismes de réglementation des marchés des capitaux situés dans les provinces et territoires non participants des principales étapes du processus de production d'une ordonnance d'urgence.

Équité procédurale

L'ébauche révisée de la LSMC publiée aux fins de consultation comprend les modifications suivantes destinées à donner suite aux commentaires des intervenants :

- La « possibilité d'être entendues » remplace l'« occasion de présenter des observations ».
- Toute personne qui serait directement touchée par une ordonnance d'urgence aura l'occasion d'être entendue dans les plus brefs délais après la prise de l'ordonnance, si elle n'en a pas déjà eu l'occasion.
- Les procès-verbaux de violation relativement aux sanctions administratives pécuniaires pourront être contestés directement devant le Tribunal.

De plus, il est à noter que les règles d'équité procédurale prévues dans la common law autorisent généralement les personnes à participer, d'une façon qui convient aux circonstances, à la prise des décisions administratives qui les touchent.